

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ÉCHECS

## POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

(S'applique aux personnes âgées de 18 ans et plus)

L'appellation « Fédération » désigne La Fédération québécoise des échecs. Le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger la lecture du texte. La politique sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse aux clubs, ligues et à la Fédération. Toute personne désirant faire partie du Conseil d'administration de la Fédération doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.

1. La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques mises en vigueur par la Fédération ainsi que les ligues et les clubs
2. La Fédération, les clubs et les ligues ont les obligations suivantes :
  - prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
  - prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
  - prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
  - agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
3. Sont sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires, les personnes suivantes : Tous les entraîneurs, organisateurs, arbitres et membres du Conseil d'administration de la FQE ainsi que des clubs et ligues.
4. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'affiliation des clubs.
5. La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans.
6. Lors de la demande d'affiliation d'un club, l'organisme s'engage à signer un formulaire autorisant le la FQE à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.
7. Lors d'une élection pour un poste au sein de la FQE, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la FQE à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.
8. Un club ou une ligue peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'une entente convenue avec la FQE.

9. Nonobstant toutes les dispositions prévues aux règlements, un comité d'élection n'aura d'autre choix, lorsque les antécédents judiciaires auront été prouvés, que d'annuler une candidature.

10. Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, la Fédération, le conseil d'administration de la FQE, d'un club ou d'une ligue peut, lorsqu'il apprend que la personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise de décision finale.

11. Un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis contiendra le motif de la suspension, la durée et la date où elle pourra faire valoir son point de vue à la personne désignée pour étudier son dossier.

12. La personne désignée pourra maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.

13. Les dispositions décrites aux règlements de discipline s'appliquent comme si elles étaient inscrites à la présente politique dans la mesure où elles sont applicables.

14. Le Directeur général de la Fédération est désigné comme étant la personne responsable de la réception des demandes de renvoi au comité de discipline formé le cas échéant.

15. Un formulaire de consentement est remis à chaque personne visée par la vérification des antécédents judiciaires.

16. Une copie du formulaire dûment rempli est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.

17. L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.

18. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'admissibilité d'un responsable, d'un candidat ou d'un employé.

19. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de trois.

20. Une mise à jour de cette politique doit être faite minimalement à tous les trois ans.